

Arrêté portant permission de voirie

Le maire de la commune d'Iffendic,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande du pétitionnaire BOUYGUES ENERGIES SERVICES en date du 22/12/2023 qui souhaite réaliser une tranchée en demie chaussée pour la pose d'un réseau gaz dans le cadre du raccordement de la méthanisation de Saint-Gonlay.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux exposés ci-dessus à compter du 15/01/2024 et pour une durée de 12 jours sur la D31, Bd de la Trinité avec mise en place d'une déviation par la Rue des Prés et par la rue du Vieux Pont.

Article 2 : La signalisation sera à adapter selon les nécessités du chantier :

- Rétrécissement de la voie
- Cônes de signalisation
- Alternat par feux tricolores
- Stationnement interdit à l'endroit du chantier
- Vitesse limitée et dépassement interdit

Article 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art et conformément au règlement de voirie de la commune. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Pour la restriction de chaussée sur RD 31 - 63 et 263 une signalisation par feux tricolores sera mis en place pour assurer la circulation alternée.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : M. le commandant de gendarmerie de Montfort sur Meu, M. le Maire, M. le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Iffendic, le 26/12/2023

Le Maire
Christophe MARTINS

Mairie

2 place de l'église 35750 Iffendic

02 99 09 70 16 - mairie@iffendic.com

www.iffendic.fr



Mairie

2 place de l'église 35750 Iffendic

02 99 09 70 16 - mairie@iffendic.com

www.iffendic.fr